



RCS : MENDE

Code greffe : 4801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MENDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00114

Numéro SIREN : 805 222 171

Nom ou dénomination : A.T.CONTROLE TECHNIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2014 sous le numéro de dépôt 736

A.T. CONTROLE TECHNIQUE

Société par actions simplifiée
au capital de 6 000,00 Euros

Siège social : Chemin du Cros
48200 SAINT-CHELY D'APCHER

2014 0114 Dépot n° 2014 A 736. le 22/10/2014

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Alain TEISSANDIER,

né le 04 octobre 1960 à BLAVIGNAC (Lozère),

demeurant à RIMEIZE (Lozère), Lieudit Mazeirac,

Marié à Madame Françoise MARLET, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie d'ALBARET LE COMTAL (Lozère) le 07 septembre 1985, lequel régime n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

- Monsieur Patrice DELOUSTAL,

né le 24 février 1973 au MALZIEU-VILLE (Lozère),

demeurant à LE MALZIEU FORAIN (Lozère), Montchabrier,

Célibataire, n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux :

A.T. CONTROLE TECHNIQUE
Société par actions simplifiée
au capital de 6 000,00 Euros
Siège social : Chemin du Cros
48200 SAINT-CHELY D'APCHER

TITRE I

**FORME - OBJET - DÉNOMINATION
SIÈGE – DURÉE - EXERCICE**

Article 1 - Forme

Il est formé entre les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le code de commerce, par leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et dans tout pays :

Centre de contrôle technique de véhicules légers.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

A.T. CONTROLE TECHNIQUE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à SAINT-CHELY D'APCHER (Lozère), Chemin du Cros.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la durée écoulée depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - Apports

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de SIX MILLE euros (6 000,00 €), correspondant au montant du capital social et à SIX CENTS (600) actions de DIX euros (10,00 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CAISSE D'EPARGNE, agence de SAINT-CHELY D'APCHER (Lozère), 119, rue Théophile Roussel, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 6 000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à ladite Banque.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à SIX MILLE euros (6 000,00 €).

Il est divisé en SIX CENTS (600) actions de DIX euros (10,00 €) chacune, intégralement libérées de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 - Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeur donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues à l'article 14.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, les associés doivent se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par décision collective qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 12 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 13 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 13 - Cession des actions - Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, son projet de cession en indiquant:

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : Dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trente (30) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de quinze (15) jours visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trente (30) jours visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente (30) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 14 - Cessions et transmissions des actions - Agrément

A - Cessions ou transmissions entre associés et entre des associés et des tiers.

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées ou transmises y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents, votants par correspondance ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : Dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession ou la transmission projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert ou la transmission des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Si à l'expiration du délai de deux mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

B - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. Les héritiers ou le conjoint survivant d'un associé décédé doivent, pour devenir associés, être agréés par décision collective dans les conditions prévues précédemment.

2. En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé s'effectue sous réserve de son agrément dans les conditions prévues précédemment.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 13 et 14 ci-dessus sont nulles.

Article 16 - Modification dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président et les associés de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17.

2. Dans les quinze (15) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, à la demande de tout associé, la société doit mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation ou de faillite personnelle.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix (10) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision d'exclusion aux autres associés. A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée au prorata de leur participation au capital de la société.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix. Cependant, les parties peuvent décider, d'un commun accord, d'un délai différent.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 19 - Le Président

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par la décision collective qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux (02) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votants par correspondance.

Article 20 - Autres dirigeants

Les associés peuvent par une décision collective, statuant à la majorité des voix des associés présents, votants par correspondance ou représentés, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement. Ils peuvent le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 22 - Conventions entre la société et les dirigeants ou un associé détenant plus de 10 % du capital social

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE IV

- DÉCISIONS DES ASSOCIÉS -

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, d'émission de valeurs mobilières, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, de nomination et de révocation d'un liquidateur, de nomination du Président et des directeurs généraux, d'agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, d'exclusion d'un associé, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 24 - Décisions collectives des associés

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, télex, e-mail et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant un tiers au moins du capital.

La convocation est faite par tous moyens dix jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la moitié du capital social et agissant dans le délai de cinq jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

-Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

-Décisions prises à la majorité des voix des associés présents, votants par correspondance ou représentés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination, révocation et rémunération du Président et du directeur général,
- Nomination des commissaires aux comptes,

-Décisions prises à la majorité des trois quarts des voix des associés présents, votants par correspondance ou représentés :

- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Agrément des cessions d'actions,
- Décisions entraînant la modification des statuts pour les cas où l'unanimité n'est pas requise par la Loi,
- Exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions, sauf clauses statutaires contraires, sont de la compétence du Président, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou e-mail. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 25 - Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V

- RÉSULTATS SOCIAUX -

Article 26 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 27 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 28 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - Dissolution

1 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision collective des associés.

Article 30 - Liquidation

Il est statué sur la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 - Contestations

A - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

B - Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage ou médiation.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre ou médiateur unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai d'un mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

TITRE VII

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 32 - Nomination du premier Président

Les soussignés, ès qualités, nomment à l'unanimité en tant que Président, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Alain TEISSANDIER, demeurant à RIMEIZE (Lozère), Lieudit Mazeirac,

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le Président percevra une rémunération qui sera alors fixée au cours d'une prochaine délibération des associés.

Monsieur Alain TEISSANDIER, ainsi nommé, déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Article 33 - Formalités constitutives - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- Par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- Par le dépôt, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, des pièces prévues par la Loi ;
- Et par l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat à Monsieur Alain TEISSANDIER, et lui délèguent spécialement tous pouvoirs à l'effet de passer ou conclure au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société,
- Souscription des assurances nécessaires à l'activité de la société,
- Commande et achat de matériels, installations et travaux nécessaires au démarrage de l'activité,
- Dossiers de demandes de subventions et emprunts pour le financement des investissements de départ,
- Demande de domiciliation du siège social au propriétaire des locaux,
- D'une manière plus générale, tout acte, formalités administratives (EDF, TELECOM...) ou autres, qui serait nécessaires au début d'activité de la société.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 34 - Frais

Les frais, droits, honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toutes distributions de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à SAINT-CHELY D'APCHER,
L'an deux mille quatorze,
Et le quatorze octobre,

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire à l'enregistrement et d'un exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce.

Alain TEISSANDIER



Patrice DELOUSTAL



A.T. CONTROLE TECHNIQUE
Société par actions simplifiée
au capital de 6 000,00 Euros
Siège social : Chemin du Cros
48200 SAINT-CHELY D'APCHER

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

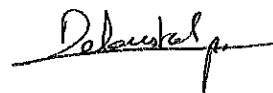
NOM, PRENOM ET DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL EN EUROS	VERSEMENTS EFFECTUES EN EUROS
Alain TEISSANDIER Lieudit Mazeirac 48200 RIMEIZE	360	3 600,00	3 600,00
Patrice DELOUSTAL Montchabrier 48140 LE MALZIEU-FORAIN	240	2 400,00	2 400,00
Nombres d'actions souscrites : Montant des souscriptions : Total des versements effectués :	600	6000,00	6000,00

Fait à SAINT-CHELY D'APCHER,
L'an deux mille quatorze,
Et le quatorze octobre,

Alain TEISSANDIER



Patrice DELOUSTAL



2014 B 114 déf n° 2014 A 736. le 22.10/2014

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS/CAPITAL
DE SOCIETE EN FORMATION

Je soussigné Hichem OUALI, agissant en qualité de gestionnaire de clientèle de professionnels de la Caisse d'Epargne du Languedoc Roussillon, autorisée à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, modifiée par la loi du 3 janvier 1983,

1 – Atteste par la présente que :

-la somme de (en chiffres et en lettres) 6 000 €- six mille euros.

-Représentant : M. Alain TEISSANDIER en apport en numéraire d'un montant de trois mille six cent euros (3600 €), correspondant à 360 parts de dix euros (10.00 €) de nominal chacune, et M. Patrice DELOUSTAL en apport en numéraire d'un montant de deux mille quatre cent euros (2400 €), correspondant à deux cent quarante parts de dix euros (10.00 €) de nominal chacune, souscrites et correspondantes au capital social.

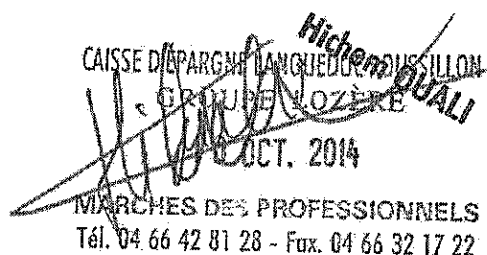
-de la société : AT CONTROLE TECHNIQUE, dont le siège : Chemin du Cros 48200 SAINT-CHELY D'APCHER en formation,

a été déposée dans les caisses de la Caisse d'Epargne dans l'attente du certificat délivré par le greffe qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;

Cette attestation est effectuée pour servir et valoir ce que de droit.

A Marvejols, le 10 Octobre 2014.

Signature et cachet
du représentant de la CELR


CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON
GROUPE NOZÈRE
10 OCT. 2014
MARCHES DES PROFESSIONNELS
Tél. 04 66 42 81 28 - Fax. 04 66 32 17 22